



ARRETE N° 180/2023
INTERDICTION DE CIRCULATION AU POIDS
LOURDS ET VEHICULES DE PLUS DE 3,5T
Chemin du Clos Fleuri

Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Considérant qu'il a été constaté un important transit de véhicules de poids supérieur ou égal à 3,5 tonnes, chemin du Clos Fleuri,

Considérant que les problèmes causés par la largeur, la sécurité et la circulation du Chemin du Clos Fleuri impactent les piétons et les automobilistes qui l'empruntent,

Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par ledit chemin du Clos Fleuri,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et pour l'intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - Pour préserver l'état de la voirie et prévenir tout risque d'accident, un sens interdit est instauré dans le Chemin du Clos Fleuri. Sur cette voie, la circulation sera interdite aux véhicules dont le poids est supérieur ou égal à 3,5T, depuis le parc de Meaux en direction de la place de l'ancienne gare de Chaumes-en-Brie.

ARTICLE 2 : - Le chemin du Clos Fleuri sera interdit aux véhicules dont le poids est supérieur ou égal de 3,5T.

ARTICLE 3 : - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet à compter de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : - La Gendarmerie ainsi que l'AVSP seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - La non-observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **deux mois** à partir de son affichage.

ARTICLE 8 : - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Messieurs les chefs de corps des sapeurs-pompiers de Chaumes en Brie et de Guignes Rabutin
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- L'ASVP

Date d'affichage : 24/12/23
 Date de notification : 24/12/23
 Date de désaffichage :

Fait à Chaumes-en-Brie, le 22 décembre 2023

La Directrice des services
 Administratifs

Marion DUPUIS